

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - HMB
du Grand Annecy**

Annecy-Sud

Règlement graphique

PLAN Abis : PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Dossier certifié conforme par la Présidente et annexé
à la présente délibération du Grand Annecy du 18
décembre 2025 approuvant l'élaboration du PLU
HMB
La Présidente,
Frédérique LARDET.

PROCÉDURES		
Elaboration du PLUi approuvé le 18 décembre 2025		
Modification	Modification simplifiée	Révision

Fond cadastral : Diffusion RGD 73-74 - janvier 2024

PLUi Urbanisme Habitat Mobilité
biomatique

Trame verte et bleue

- Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
- Boisements, haies, arbres et bosquets à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
- Rivesives et boisements d'accompagnement des cours d'eau à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
- Corridors et continuum écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
- Périphériques de zones humides (à titre informatif)
- Zones humides et tampons de 10 mètres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU*
- Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU*
- Espaces boisés classés littoraux au titre de l'article L113-1 du CU*

Mobilité

Hierarchisation des routes départementales

E

L

S

Trace de principe pour le transport en commun en site propre intégral (TCSI)

Axe Glaïeul-Duingt

Zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski au titre de l'article L151-38 du CU*

- Domaine Alpin
- Remontées mécaniques du domaine Alpin
- Domaine Nordique

Autres prescriptions

- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
- Linéaire de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du CU*
- Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L151-14-1 du CU*
- Secteurs de Projet en Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L151-41 du CU*
- Secteurs soumis à des conditions spéciales en raison du manque de capacité électrique au titre de l'article R151-34 du CU
- Exploitation de carrières repérées au titre de l'article R151-34 du CU*
- Secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU* (OAP)

*Code de l'Urbanisme

Prescriptions ponctuelles

↗ Cônes de vue

▲ Sources

Bâti

■ bâti dur

■ bâti léger

Données d'information

■ Forêts (occ. sol DDT 74, 2024)

■ Cours d'eau

— Chemin de fer

Zonage

■ Limites de zones

